



Arrêt

**n° 289 832 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. BARANYANKA
Chemin de Bas-Ransbeck 48
1380 LASNE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2022, par Madame X, agissant au nom de son enfant mineur, Mademoiselle X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refuser la délivrance d'un visa n° [...] prise en date du 22/09/22* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 31 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. A. NIANG *loco* Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé l'octroi du visa au motif que le lien de filiation n'était pas démontré.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la Loi), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal), des articles 2, 3, 9, 10 et 18 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, « *du principe général de précaution, de bonne administration et de proportionnalité, du principe général du droit à être entendu, du principe général de droit de confiance légitime, du principe général de motivation formelle, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

A titre liminaire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, à la position duquel le Conseil se rallie, a déjà jugé que « *les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'une mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties* » (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. N ° 65.754, 1er avril 1997). De même, force est de constater que la partie requérante n'explique nullement quelle disposition de l'Arrêté royal serait violée ou en quoi l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) note que la motivation de l'acte attaqué porte sur la question de l'établissement de la filiation de la requérante vis-à-vis de l'enfant mineur . Force est de constater que l'ensemble des griefs porte également sur cette question de l'établissement de la filiation.

3.2. Le Conseil ne peut tout d'abord suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la décision attaquée est dépourvue de base légale dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la Loi.

Le Conseil rappelle ensuite qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, § 2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction afin de, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa reposant sur un raisonnement articulé au regard de l'article 27 du CoDIP aux termes duquel la partie défenderesse a considéré que la filiation entre la requérante et son enfant n'est pas établie.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est notamment fondée sur le fait que la partie défenderesse refuse de reconnaître la filiation de l'enfant mineur et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un lien de filiation, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

3.3. Le Conseil demeurant compétent en ce qui concerne les critiques visant la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne la décision de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, il convient d'examiner l'argumentation de la partie requérante sous cet angle.

Il rappelle sur ce point que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, il convient de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil note en effet qu'à la naissance de l'enfant, la présumée mère de celui-ci était mariée à Monsieur V. E., G. et qu'il n'y a aucune preuve d'un désaveu de celui-ci en justice permettant la reconnaissance, comme indiqué sur l'acte de naissance, par le père naturel de l'enfant, soit Monsieur W., C.

Force est également de constater que la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ne reconnaît nullement l'acte de naissance établi entre la requérante et le père naturel Monsieur W., C. en indiquant qu'ils peuvent établir un acte de naissance conforme après l'obtention d'un jugement de désaveu de paternité pour Monsieur V. E., G.

Dès lors que le motif susmentionné fonde à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif, constatant le défaut de preuve de l'autorisation parentale dans le chef du père « naturel » présente un caractère surabondant. Les observations formulées à son sujet, dans les développements du moyen, ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.4. Concernant le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante et de ne pas avoir sollicité de documents supplémentaires, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter

la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.5. Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la requérante.

3.6. L'argumentation relative aux difficultés d'obtention de documents officiels auprès des autorités du Cameroun ne peut être suivie dans la mesure où il s'agit d'un élément nouveau, non invoqué lors de l'introduction de la demande en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.7. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation à laquelle le Conseil se rallie, et qui vaut également dans un cas d'application de l'article 10 de la Loi, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a noté l'absence de preuve du lien de filiation, sans que la partie requérante ne conteste utilement cette carence.

3.8. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 mai 2023, la partie requérante déclare avoir pour instructions de se référer aux écrits.

La partie défenderesse demande au Conseil de constater l'abus de procédure dans le chef de la partie requérante qui ne développe aucun argument à l'appui de sa demande expresse à être entendue.

Le Conseil constate que la partie requérante demande à être entendue pour ensuite se référer à ses écrits à l'audience, ce qui constitue en effet un abus de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE